

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2015

CROISSANCE, ACTIVITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES - (N° 2765)

Adopté

AMENDEMENT

N ° SPE631

présenté par

M. Ferrand, rapporteur général, Mme Untermaier, rapporteure thématique M. Castaner, rapporteur thématique M. Grandguillaume, rapporteur thématique M. Robiliard, rapporteur thématique M. Savary, rapporteur thématique M. Tourret, rapporteur thématique M. Travert, rapporteur thématique et Mme Valter, rapporteure thématique

ARTICLE 16

Substituer aux alinéas 16 à 19 les deux alinéas suivants :

« 6° L'article 12 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'appel à manifestation d'intérêt prévu au II de l'article 13 *bis* de la loi n° du pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques est réputé valoir autorisation d'ouvrir un bureau annexe au titre du présent article. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rétablir les dispositions que l'Assemblée nationale a suggéré d'introduire à l'article 12 de l'ordonnance du 26 juin 1816 et qui prévoyaient que l'appel à manifestation d'intérêt lancé par le ministre de la Justice en cas d'installations en nombre insuffisant dans les zones « libres » serait réputé valoir autorisation d'ouvrir un bureau annexe.